

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS DE TOPO DE L'UNIVERSITE DE GENEVE (TOPO)

Préambule

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 1 :

Sous le nom « association des étudiants de TOPO de l'Université de Genève » (TOPO) (ci-après « TOPO ») est créée une association de droit civil à but idéal organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : SIEGE

Son siège est à Genève.

Art. 3 : BUTS

L'association a pour buts de :

- Promouvoir la Science Politique via l'édition régulière d'un journal.
- Défendre les intérêts de ses membres.
- Représenter ses membres auprès des instances universitaires.

L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Art. 4 : MEMBRES

Peut devenir membre de l'association :

1. Tout étudiant immatriculé à l'Université de Genève qui souscrit à ses buts. Il doit en former la demande écrite auprès du Comité.
2. A titre exceptionnel, des étudiants d'une autre Haute Ecole ou des anciens étudiants de l'Université de Genève peuvent également demander à devenir membre. Ils doivent en former la demande écrite auprès du Comité.
3. Le Comité peut élire à titre exceptionnel des membres honorifiques. Ces derniers peuvent exercer les mêmes droits que les membres ordinaires de l'association.

Art. 5 : DEMISSION DES MEMBRES

Chaque membre a le droit de se retirer de l'association en tout temps par simple demande écrite adressée au Comité.

Art. 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre s'éteint :

- En cas d'exmatriculation de l'Université de Genève ou d'une Haute École
- En cas de non paiement des cotisations
- En cas de décès

Art. 7 : EXCLUSION

Le Comité peut exclure un membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association.

Art. 8 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale (ci-après « AG »), le Comité, le Bureau et le(s) vérificateur(s) aux comptes.

Art. 9 : ASSEMBLEE GENERALE

1. L'AG est l'organe suprême de l'association.
2. Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :
 - définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus,
 - élire le Comité,
 - élire le(s) vérificateur(s) aux comptes,
 - fixer le montant des éventuelles cotisations,
 - approuver le rapport de gestion du Comité et lui donner décharge,
 - approuver les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge,
 - approuver le rapport des vérificateurs aux comptes et leur donner décharge,
 - approuver les modifications des statuts proposées par le Comité,
 - prononcer la dissolution de l'association.
3. L'AG se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.
4. Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en ce qui concerne la modification des statuts de l'association, pour lesquelles la majorité des 2/3 des membres présents est requise, et sauf pour la dissolution de l'association pour laquelle l'unanimité est requise. En cas d'égalité des voix le vote du Président est prédominant.
5. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.
6. Chaque AG doit être annoncée par le bureau au moins 10 jours avant son déroulement. Le bureau doit également rendre public l'ordre du jour de l'AG 10 jours à l'avance.

Art. 10 : LE COMITE

1. Le Comité est composé de 4 membres au minimum, soit :
 - le Président
 - le Rédacteur en Chef
 - Le Secrétaire de Rédaction
 - Le trésorier
2. Les membres du Comité sont élus par l'AG pour une durée d'un an, rééligible.
3. Le Président est le représentant de l'association à l'extérieur. En ce sens a/ il est le premier à pouvoir engager l'association. b/ Il doit assurer la viabilité de l'association en veillant à l'entretien et au développement des différents canaux d'expression à disposition.
4. Le Rédacteur en Chef est le responsable interne de l'association. En ce sens a/ il est responsable de la production intellectuelle de l'association en s'assurant du respect de la charte éditoriale. b/ Il peut appliquer une interprétation de la charte éditoriale qui constituera la ligne éditoriale de l'association durant tout son mandat du rédacteur en

Chef. Cette ligne éditoriale aura été préalablement présentée la semaine avant l'élection du Rédacteur en Chef.

5. Le secrétaire de rédaction suppléer le rédacteur en chef et le président dans la gestion de l'association. En ce sens il a/ aide à l'organisation des réunions et des AG, b/ peut représenter l'association sur demande du président, c/ et en cas d'absence à durée indéterminée, de démission ou d'exclusion du président il reprend la présidence jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.
6. Le trésorier s'assurer de la gestion des comptes de l'association. En ce sens a/ il présente l'état des comptes au comité mensuellement, b/ il peut représenter juridiquement l'association pour les transactions financières et c/ il est responsable de la mise à jour des archives comptables.
7. Seuls les étudiants inscrits à l'Université de Genève sont éligibles pour les postes suivants : président, rédacteur en chef, secrétaire de rédaction et trésorier.
8. Le Comité élit un Bureau à qui il délègue une partie de ses compétences.
9. Le Comité met tout en œuvre pour remplir les buts des présents statuts.
10. Il peut s'adjoindre des collaborateurs, membres de l'association ou non, afin d'assurer la meilleure réalisation d'un projet ou d'une activité précise.
11. Les procès-verbaux sont accessibles sur demande d'un ou d'une membre.
12. Les décisions sont prises à main levées excepté pour les votes concernant une personne ou sur demande d'un seul membre du comité le vote peut se faire à bulletin secret.
13. Il approuve l'ordre du jour et le procès verbal du comité précédent.
14. Seuls les membres du comité au sens du présent article ont le droit de vote au sein du Comité.

Art. 11 : LE BUREAU

1. Il est composé du Président, du Rédacteur en Chef, du secrétaire de rédaction et du trésorier.
2. Il a pour tâches d'exécuter les décisions du Comité dans l'esprit des buts des présents statuts.
3. Les membres du bureau sont les seuls à pouvoir engager l'association sur le plan juridique avec un minimum de deux signatures.

Art. 12 : LES PUBLICATIONS

1. Les articles peuvent être publiés sur le site après vérification d'au moins deux membres du Comité et Approbation du rédacteur en chef.

Art. 13 : LES VERIFICATEURS AUX COMPTES

1. Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable.
2. Ils ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de présenter / soumettre leur rapport à l'AG annuelle.

Art. 14 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent des éventuelles cotisations, des dons ou des legs qui lui sont faits ainsi que d'éventuelles subventions.

Art. 15 : RESPONSABILITE

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

Art. 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être proposée par le Comité et approuvée par l'AG, par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.

Art. 17 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

1. L'AG peut dissoudre l'association par un vote à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents sur un quorum de présence des 2/3 des membres de l'association.
2. L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une association à but similaire.

Art. 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE ÉDITORIALE

Le présent statut peut se voir préciser par un règlement intérieur et/ou une charte éditoriale adoptés et modifiables par l'Assemblée Générale à la majorité.

Art. 19 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG le 25 février 2013 et modifié par AG du 15 décembre 2014.